

**DIVISION DE L'AFFECTATION
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

N/Réf. : DAE/MTC/NR/N°2006/02

Affaire suivie par :
Marie-Thérèse CLAIR
Chef de division
☎01 30 83 40 21

Diffusion:

Pour attribution : **A** Pour information : **I**

I	IA		Ets privés
	Inspections		Universités
	CT – CM		IUT
I	Chefs Div		Gds étab Sup.
I	Chefs Serv.		IUFM
A	LYC		CROUS
A	CLG		CRDP
A	LP		DRONISEP
A	EREA/ERPD		DRJS
	CIO		SIEC
	APE (ass. Parents élèves)	I	Représentants Personnels
Autre :			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 3p
Annexe
Total 3p

Versailles, le 19 janvier 2005

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale

Objet : Remplacements de courte durée

Réf. : Décrets n° 2005-1035 et 2005-1036 et du 26 août 2005

Note de service n° 2005-130 du 30 août 2005

(BOEN n° 31 du 1^{er} septembre 2005)

Circulaire n° DAE N° 2005-38 du 21 septembre 2005.

Circulaire n° DOS N° 2005-172 du 13 octobre 2005

A compter du 1^{er} janvier 2006, l'ensemble des dispositions mises en place par le premier décret du 26 août 2005, relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré, sont applicables.

J'encourage vivement les quelques chefs d'établissement qui ne l'ont pas déjà fait à mettre rapidement au point et à présenter, pour information, au conseil d'administration leur protocole sur les remplacements de courte durée. Les services académiques sont à votre disposition pour vous apporter, au besoin, un soutien pour la rédaction de ce document. Le protocole doit rendre plus lisibles les pratiques en matière de remplacement, afin de créer une dynamique qui nous permettra d'assurer au mieux la nécessaire continuité du service public d'enseignement.

.../...

Je vous rappelle que l'article 2 du décret précité précise que le chef d'établissement doit régulièrement informer le conseil d'administration des conditions de mise en œuvre du protocole élaboré au titre du remplacement de courte durée.

1 – Aménagement du module congés de GIGC

Le suivi de la mise en œuvre des modalités du remplacement de courte durée des personnels enseignant dans les établissements d'enseignement du second degré repose donc sur la collecte de données fiables, qui s'avèrent indispensables pour vous permettre de disposer de données statistiques globales et de tenir informé le conseil d'administration de l'établissement.

Dans ce but, le module « congés » de l'application WEB GIGC, qui permet de suivre les suppléances de courte durée, a été modifié et est à votre disposition. Ce module vous permettra de saisir les absences recensées ainsi que leurs motifs, puis les remplacements effectués. Une documentation est disponible sur la page d'accueil de SWAPI – <http://swapi.ac-versailles.fr>.

Des fonctions complémentaires vous permettront également, dans un second temps, d'assurer un suivi individuel et collectif des absences et remplacements et d'élaborer des tableaux de bord qui préciseront la couverture générale des besoins de remplacement, la durée des congés et la répartition par discipline.

2 – Attribution des HSE de courte suppléance

D'autre part, dans un souci de simplification des procédures, ces nouvelles fonctionnalités permettront aux services de la DAE du rectorat d'attribuer aux établissements les heures supplémentaires effectives (HSE) au titre de la suppléance de courte durée. Cette modalité d'attribution des HSE se substituera à la transmission, par fax de la fiche 6 D, mise en place par la circulaire DOS/DB/CL/2005-172 du 13 octobre 2005.

En conséquence, à compter du 1^{er} février 2006, aucune HSE au titre du remplacement de courte durée ne sera plus attribuée dans ASI, si le remplacement n'a pas fait l'objet, au préalable, d'une saisie dans le module congés de l'application GIGC. Les transmissions de la fiche 6 D par fax ne seront plus prises en compte. C'est directement à partir des données du module congé GIGC que seront mises en place les indemnités de remplacement de courte durée sur le module ASI.

3 – Les modalités du remplacement de courte durée

La rémunération au taux majoré, prévue par le décret n° 2005-1036 du 26 août 2005, ne doit concerner que les heures de cours assurées dans les créneaux horaires libérés par le professeur régulièrement absent, afin de permettre la continuité de la prise en charge pédagogique .

En revanche, un professeur autorisé à s'absenter, pour convenance personnelle, devra rattraper ses cours sans rémunération supplémentaire. Dans le cas d'échange de service entre enseignants, lorsqu'un professeur s'entend avec un collègue de la même classe, mais d'une autre discipline, pour qu'il le remplace, à charge pour le professeur absent de rattraper ses cours pendant les heures de cours du professeur qui l'a remplacé, le rattrapage ne peut donner lieu à rémunération.

.../...

Les heures supplémentaires, effectuées pour le remplacement de courte durée, s'entendent en sus de l'heure supplémentaire exigible chaque semaine sur toute l'année, dans la limite toutefois de 5 heures par semaine, toutes heures supplémentaires confondues.

En complément de ce dispositif, la DAE peut mobiliser les titulaires de zones de remplacement dans certaines disciplines pour effectuer des suppléances de courte durée : lettres modernes, philosophie, allemand et éducation physique et sportive. Cela suppose une déclaration immédiate de l'absence de l'enseignant dans SUPPLE, afin que la DAE puisse affecter un TZR et établir l'arrêté qui ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement, qui sont dues au TZR pour toute nouvelle affectation en remplacement en dehors de leur établissement de rattachement.

Les informations concernant la réglementation sur le remplacement de courte durée sont toujours à votre disposition sur le site IRISA du rectorat de l'académie de Versailles <https://bv.ac-versailles.fr/irisa/> - rubrique « Remplacement : réponses aux questions ». Ce site sera enrichi prochainement par des informations sur l'élaboration des protocoles afin de mutualiser les bonnes pratiques dans l'académie.

Les services académiques restent à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations.

Je vous remercie par avance de votre engagement pour la réussite de ce dispositif.

Le Recteur de l'Académie

Alain BOISSINOT

